

vait consacrer \$1,825,000 et \$440,000 comme avances aux gouvernements de la Saskatchewan et de l'Alberta respectivement, pour l'achat du grain de semence destiné aux colons. Ces sommes, plus les intérêts à cinq pour cent par an, devaient être remboursés au trésor de l'Etat au plus tard le 31 mars 1909. Dans le cas contraire, les sommes dues devaient être déduites des subsides ou des allocations payables par le gouvernement fédéral aux gouvernements provinciaux. Peu de temps après que ces arrangements eurent été complétés, il se produisit dans la situation financière de l'Ouest une amélioration sensible, et les banques, les sociétés de prêt et les particuliers vinrent en aide à ceux qui avaient besoin de semences. Il en résulta que les sommes fournies par l'intermédiaire du gouvernement furent heureusement beaucoup moins considérables que celles des premières évaluations et la situation du public se trouva, dans cette mesure, améliorée.

Quantité de grain acheté.

On acheta 557,364 boisseaux de blé évalués à \$567,551, 1,024,861 boisseaux d'avoine à \$671,169, et 50,807 boisseaux d'orge à \$46,302, soit un total de \$1,285,022, c'est-à-dire moins de la moitié des sommes que l'on avait primitivement affectées. Le total net des frais encourus pour l'achat et la distribution de ce grain s'éleva à \$1,373,808 dont \$507,949 furent dépensées par le gouvernement en faveur des titulaires de concessions, qui seront appelés à rembourser ces sommes directement, et \$714,944 furent avancées au gouvernement provincial de la Saskatchewan et \$150,914 au gouvernement provincial de l'Alberta. En dépit de la pression considérable causée par le peu de temps dont on disposait, ces décisions furent mises à exécution avec succès. L'excellence toute particulière d'une grande partie du grain de semence fourni, grâce à la prime offerte en plus du prix courant, devrait exercer une influence considérable, non seulement sur les résultats actuels de la saison de 1908 mais sur ceux à venir.

Pensions à la vieillesse.

Le chapitre 5 est une loi autorisant le gouvernement à accorder des pensions à la vieillesse. Elle confère au gouvernement le pouvoir de vendre aux personnes résidant au Canada, des rentes viagères immédiates ou différées, dépendant sur une seule vie, ou dépendant en partie sur une seule vie pendant une période d'années déterminée, soit enfin des pensions immédiates ou différées, indivises à deux vies, avec ou sans extension de revenu au survivant. Ces pensions sont stipulées inaliénables. La propriété et le revenu en sont insaisissables sauf dans les cas où elles pourraient avoir été obtenues avec intention de remettre, détourner ou tromper des créanciers. Les pensions ne sont payables qu'à l'âge de 55 ans. Mais en cas de décès avant cette époque, toutes les sommes payées seront remboursées aux héritiers plus les intérêts composés à trois p. c. par an.

Le chapitre 35 amende la loi de l'inspection et de la vente. Il impose des amendes de \$500 au maximum et de \$25 au